
Présents : Carlo DI ANTONIO, Bourgmestre – Président ;
Pierre CARTON, Vincent LOISEAU, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO, Patrick POLI, Echevins ;
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;
Eric MORELLE, Joris DURIGNEUX, Ariane CHRISTIAN, Thomas DURANT, Marc COOLSAET, Fabian RUELLE, ~~Ariane STRAPPAZZON~~, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII, Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Sheldon GUCHEZ, Alexy SAUTELET, Alain MIRAUX, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice Générale

Séance publique

OBJET : 484.763 - Redevance sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L1124-40 § 1er ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 (parue au Moniteur belge du 31 juillet 2020) ;

Vu la réglementation des cimetières communaux de Dour, telle que modifiée à ce jour ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 1er octobre 2020 autorisant, jusqu'au 31 mars 2021, l'organisation de la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux de manière virtuelle, par téléconférence ou vidéoconférence, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er avril 2021 modifiant les articles 1er, 4, 5 et 8 du décret du 1er octobre 2020 susmentionné et prolongeant ces mesures jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Vu la délibération par laquelle le Collège communal du 1er avril 2021 décide, sur proposition du Bourgmestre et de la Directrice générale ff, de tenir, jusqu'à nouvel ordre, les réunions des Collèges et Conseils communaux par vidéoconférence ;

Considérant que l'incidence financière est inférieure à 22.000€ ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 18 mai 2021 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance communale sur les exhumations et sur le rassemblement des restes mortels.

Ne sont pas visées :

- les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.
- les exhumations rendues nécessaires, en cas de désaffectation du cimetière par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession.
- les exhumations de militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- **250 €** par exhumation.
- **250 €** par demande pour le rassemblement des restes mortels.

Article 4 : Exonération de la redevance est accordée aux :

- indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Centre Public d'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille.
- militaires morts au champ d'honneur.
- personnes fusillées par l'ennemi.
- personnes décédées au cours d'actes de résistance à l'ennemi.
- personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- prisonniers de guerre décédés du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi.
- invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint moins de 50% et qui sont, à ce titre, titulaires d'un brevet de pension à charge du Trésor.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, au moment de la demande.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 5,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

La Directrice générale,
(s) Carine NOUVELLE

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Bourgmestre,
(s) Carlo DI ANTONIO

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 juillet 2021

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



